

DECISION N° 2022-25

OBJET : Boutique – Vente de boissons non alcoolisées

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-9 ;

VU l'article R 2123-1 du code de la commande publique ;

VU la délégation de compétences du comité syndical accordée au Président, pour la durée de son mandat, par délibération n° 15032022-04 en date du 15 mars 2022, aux fins notamment de fixer les tarifs de vente des produits boutique dans la limite de 152,00 euros par objet et à décider de la vente de nouveaux produits boutique ;

CONSIDERANT l'intérêt pour le Syndicat intercommunal pour la gestion du musée de Louveciennes/Marly-le-Roi de mettre en vente des boissons non alcoolisées ;

Le Président du Syndicat intercommunal pour la gestion du Musée de Louveciennes/Marly-Le-Roi

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'acquérir et de vendre les articles mentionnés ci-dessous en appliquant une marge de 292 % arrondie à l'euro supérieur :

ARTICLE	PUA TTC	PUV TTC
Jus d'orange – Boite de 20 cl	0.42 €	2 €

ARTICLE 2 : D'acquérir et de vendre les articles mentionnés ci-dessous en appliquant une marge de 292 % arrondie à l'euro inférieur :

ARTICLE	PUA TTC	PUV TTC
Coca cola – canette de 33 cl	0.51 €	2 €
Coca cola zéro sucres – canette de 33 cl	0.54 €	2 €

ARTICLE 3 : dit que les crédits afférents sont inscrits au budget ;

ARTICLE 4 : dit que le produit de la vente sera imputé sur la régie de recettes de la boutique du musée.

Fait à Marly-le-Roi, le 15/09/2022

Transmis en Préfecture et affiché le 15/09/2022

Jean-Paul JAOUEN

Président du Syndicat Intercommunal

